

## **REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE**

**La fréquentation du restaurant scolaire implique une citoyenneté au quotidien.**

**Les personnels de service et de surveillance comme les enfants et leurs familles se doivent respect mutuel.**

**La courtoisie, la politesse et la bonne humeur ne peuvent qu'améliorer les relations entre tous. Chacun favorisera donc la convivialité du temps du repas par le dialogue.**

### **Article 1 – FONCTIONNEMENT**

La sortie des élèves ne mangeant pas au Restaurant Scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux du Restaurant Scolaire, sauf à l'occasion d'opérations « portes ouvertes » organisées conjointement par la Mairie et les Directeurs d'écoles.

Si les conditions sanitaires le permettent, des représentants de parents d'élèves élus et les D.D.E.N. peuvent déjeuner au Restaurant Scolaire pour s'informer des conditions de restauration. L'inscription se fera au préalable en Mairie et le repas sera facturé au tarif adulte.

**Toute absence ou présence inhabituelle d'un enfant au Restaurant Scolaire devra être signalée avant 8h45 en Mairie (02 96 55 90 20) qui se chargera de prévenir le service de restauration concerné.**

Les enfants qui ne sont pas comptabilisés pour 9H00 ne seront pas acceptés au restaurant scolaire. Les parents dont les enfants sont comptabilisés et qui ne restent pas manger régleront le repas.

Les enfants qui prennent leur repas au restaurant scolaire sont pris en charge dès la sortie des classes. Ces enfants ne doivent pas quitter l'école durant cette prise en charge.

Par mesure de sécurité un enfant non récupéré par ses parents à 12H00 sera pris en charge systématiquement au titre du restaurant scolaire ; la prestation sera facturée au tarif plein.

En cas de départ inopiné d'un enfant en cours de matinée (maladie ou autre), le repas ne sera pas facturé.

En cas de grève du personnel de la cantine, la surveillance sera assurée. A charge pour les familles de fournir un repas froid pour leur(s) enfant(s), pris dans le restaurant scolaire.

### **Article 2 - RESPONSABILITES**

Les enfants obéissent aux consignes des agents de service, dans la cour (avant et après le repas) et dans la cantine :

- ils se lavent les mains avant le repas; ils entrent au restaurant et en sortent après le repas en bon ordre et sans bousculade ;

- les repas se déroulent dans le calme et le respect mutuel ;
- les enfants doivent le respect au personnel de service; les enfants ont eux-mêmes droit au respect et à la compréhension, mais cela n'exclut pas la fermeté quand elle est nécessaire ;
- à la fin du repas, les enfants (à partir du C. P.) desservent en rassemblant les assiettes et les couverts.

### **Article 3 – MENUS**

Le menu est affiché chaque semaine pour la semaine suivante, en différents lieux visibles de tous (dont site internet, accueil périscolaire, vitre cantine ...) ; il peut être modifié en cas de défaillance d'un fournisseur ou si des impératifs de service l'imposent.

Les heures de repas représentent pour les enfants un apprentissage des rapports avec leurs semblables, du savoir vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

La Commune de Plourivo possède sa propre restauration en gestion directe, les menus sont élaborés dans le respect des règles de nutrition (plan alimentaire), ils apportent aux enfants une nourriture variée et équilibrée.

Le personnel de service, outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil d'écoute et d'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Il a une mission d'éducation et se doit de proposer aux enfants (sans les forcer) de goûter aux plats pour leur permettre de découvrir de nouvelles saveurs, de nouvelles textures.

### **Article 4 – SANTE**

La Restauration Scolaire étant collective, il n'est pas possible de gérer individuellement les aliments susceptibles de ne pas convenir à certains enfants par goût personnel. ***Il apparaît souhaitable de faire une différence entre « allergie » et « ne pas aimer ».***

#### Cas exceptionnel :

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans une démarche appelée P.A.I. (projet d'accueil individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. **Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un P.A.I le prévoit.**

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier. Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 12h00 et 14h00

### **Article 5 – INSCRIPTIONS**

Avant de prendre le premier repas même exceptionnel, les enfants seront inscrits auprès du service « Restaurant Scolaire ».

La présence des enfants est relevée chaque jour sur un bordereau de pointage pré-établi en début d'année scolaire.

## **Article 6 - TARIFS**

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et portés à la connaissance des familles.

Le paiement s'effectue sur facturation, par espèces, chèques, prélèvement automatique ou paiement en ligne sur le portails parents.

## **Article 7 –DISCIPLINE**

Les règles sont identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

En cas de non-respect des consignes, le personnel peut :

- priver l'enfant de récréation en le gardant dans la cantine ;
- mettre l'enfant à l'écart pendant le repas ;
- le changer de service ;
- le faire participer au nettoyage ;

**Les incidents (comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives, insolence, manque de respect au personnel de service, dommages aux biens ou à autrui) qui se produisent au restaurant scolaire ou dans la cour de récréation sont notés dans un cahier qui sert de liaison entre le personnel du restaurant scolaire et la municipalité.**

En cas de manquements caractérisés et persistants au règlement, une fiche d'incident est remplie et visée par l'agent de service avec indication de la sanction prise ; elle est ensuite transmise aux parents après visa du Maire (+ copie à l'école).

**L'émission de deux fiches d'incidents pourra donner lieu à un avertissement, lequel sera signalé aux parents par courrier du Maire avec copie à la direction de l'école.**

**Un deuxième avertissement pourra entraîner une exclusion temporaire d'une semaine du restaurant scolaire.**

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive pourra être décidée.

Toute exclusion, qu'elle soit temporaire ou définitive sera décidée par le Maire ou l'Adjoint aux Affaires Scolaires en concertation avec la Directrice ou le Directeur de l'école et le personnel du restaurant scolaire et après avoir recueilli les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Le non-paiement des repas constitue un manquement sérieux au règlement.

***L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2012.***

**Véronique CADUDAL,  
Maire de PLOURIVO**

